CONVENTION DE MANDAT POUR L’ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF À L’ACHAT DE PRESTATIONS D’ASSURANCES COUVRANT LA PRISE EN CHARGE DES CONSÉQUENCES DE L’INAPTITUDE DES AGENTS PUBLICS À EXERCER LEURS FONCTIONS

Entre les soussignés :

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale, représenté par son Président en exercice, Monsieur Romuald Roicomte, autorisé à signer la présente par délibération du conseil d’administration en date du …

et

La commune de… , représentée par son Maire en exercice, M(me) …, autorisé(e) à signer la présente par délibération du conseil municipal du ....

Contexte :

Par délibération du …, le conseil d’administration du Centre de Gestion a décidé de mettre en œuvre un groupement de commandes relatif à l’achat de prestations d’assurance couvrant la prise en charge des conséquences de l’inaptitude des agents publics à exercer leurs fonctions.

La création d’un groupement de commandes, conforme aux dispositions de l’article L2113-6 et suivants du code de la commande publique, permettra aux membres du groupement de bénéficier de prestations tout en laissant au Centre de Gestion le soin de la mise en concurrence.

La présente convention a pour objet de régler les relations entre la commune de … et le Centre de Gestion issues de l’adhésion au groupement de commandes relatif à l’achat de prestations d’assurances couvrant la prise en charge des conséquences de l’inaptitude des agents publics à exercer leurs fonctions.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Conformément aux stipulations des délibérations citées en en-tête, la commune de … adhère au groupement de commandes relatif à l’achat de prestations d’assurances couvrant la prise en charge des conséquences de l’inaptitude des agents publics à exercer leurs fonctions.

Cette adhésion vaut mandat de rechercher au meilleur coût une solution d’assurance conforme à l’objectif.

Article 2 – Contenu de la mission

Cette mission comprend notamment :

* La passation d’un ou plusieurs marché(s)pour le compte des membres du groupement ;
* La gestion des relations avec l’(les) entrepreneur(s) sélectionné(s) pendant le temps d’existence du ou des marché(s).

Article 3 – Rémunération du Centre de Gestion de la Fonction Publique

Le Centre de Gestion ne perçoit pas de rémunération à l’occasion de cette prestation.

Article 4 - Délais

La présente convention devient caduque automatiquement dès le terme du marché spécifié à l’article 2.

Article 5 - Prestations servies par le Centre de Gestion

Le Centre de Gestion se charge de passer en son nom comme en celui des membres du groupement un marché de deux ans, au terme duquel il retiendra une ou plusieurs entreprises d’assurance.

Il accompagnera par la suite les adhérents du groupement dans leurs relations avec l’assureur retenu.

Article 6 – Prestations relevant exclusivement des membres du groupement

Les membres du groupement déterminent la nature et l’étendue des besoins à satisfaire, à savoir :

* La survenance des sinistres ;
* L’étendue le cas échéant de la prise en charge de tout ou partie des coûts afférents à la mise en œuvre d’une période de préparation au reclassement.

Article 7– Litiges

Les litiges nés de la présente convention sont de la compétence exclusive de la juridiction administrative.

Fait à Belfort, le

Le Maire de …

…

Le Président du Centre de Gestion

Romuald Roicomte